

Publié le 05/06/2023



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-314 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation d'un tournoi de rugby à 5,
- **Vu** la demande présentée le 28 mai 2023 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA Rugby, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au stade de rugby, rue du Stade à AUREILHAN, le samedi 17 juin 2023, de 13h00 à minuit.

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal 2023-224 en date du 11 mai 2023.

Article 2 :

L'ASCA Rugby représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de rugby à 5, rue du Stade à AUREILHAN.

- Le samedi 17 juin 2023 de 13h00 à minuit.

Article 3 :

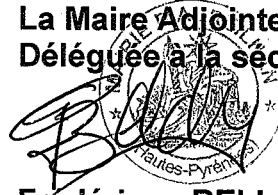
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 1^{er} juin 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI